

Demande déposée le 25/03/2025

N° PD 027 056 25 00002

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 27/03/2025

Par : Monsieur Pascal LE DORZE

Demeurant à : 1 A RUELLE RENARD 27300 BERNAY

Pour : Démolition d'un bâtiment vétuste

**Sur un terrain sis à : 1 A RUELLE RENARD
: 56 AI 41**

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme Notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 rendant le permis de démolir obligatoire sur tout le territoire communal
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.
Vu l'avis Favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2025.

A R R E T E

Article Unique : Le permis de démolir EST ACCORDE à Monsieur Pascal LE DORZE pour la démolition décrite dans la demande susvisée.

Fait à Bernay,
Le 11/04/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 11/04/2025,
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 an.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)